



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Vigoulet-Auzil (31)**

N° saisine 2016-4753

n°MRAe 2017DKO25

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-4753 ;
- élaboration du PLU de Vigoulet-Auzil (31), déposée par la commune ;
- reçue le 21 décembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04 janvier 2017 ;

Considérant la nature du plan qui vise :

- la révision du PLU de la commune de Vigoulet-Auzil (930 habitants en 2014) ;
- à accueillir 370 habitants supplémentaires, d'ici 2026, en conformité avec le SCoT, afin de relancer la dynamique démographique en déclin sur ce secteur (962 habitants en 2007) ;
- la construction de 160 nouveaux logements d'ici 2026 sur une surface maximale de 10 hectares ouverts à l'urbanisation dont 8 hectares pour la construction de 160 logements (maximum) d'ici 2026 et 2 hectares pour l'extension de la zone d'activité Fabre au nord ;

Considérant la localisation des zones destinées à l'urbanisation :

- en continuité du bâti existant, avec une densité de 8 à 15 logements à l'hectare ;
- en limite de zones répertoriées à enjeux écologiques (ZNIEFF de type 1) ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer tant par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) que par le SCOT ;

Considérant la prise en compte par le projet communal des incidences potentielles sur l'environnement qui se traduit par des engagements à :

- l'évitement de toute construction au sein de la ZNIEFF de type 1 située au nord de la commune et la mise en place d'espaces tampons (20 mètres minimum) entre les aménagements envisagés (extension de 2,25 hectares de l'usine Fabre et 2,5 hectares au lieu dit Canto-Coucut) et la ZNIEFF ;
- la préservation des continuités écologiques, et notamment la trame verte par la limitation des linéaires de clôtures et la mise en place de clôtures perméables à la petite faune, le maintien et la protection des zones humides, la protection des boisements et le maintien des espaces boisés classés, des haies, et la protection de la trame bleue par la préservation des corridors et du plan d'eau situé au sud-ouest de la commune ;
- le conditionnement des ouvertures des différents secteurs à urbaniser à la mise en conformité préalable des stations de traitement des eaux usées (STEU), la STEU communale étant non conforme en équipements et en performance et la station Fabre ne bénéficiant plus de capacité de raccordements nouveaux ;

- le conditionnement des ouvertures à l'urbanisation en secteur d'assainissement non collectif à la réalisation préalable d'études d'aptitude des sols pour chaque parcelle ;
- le conditionnement des ouvertures à l'urbanisation à l'application des recommandations du SCoT visant à limiter l'imperméabilisation des parcelles et stipulant que les documents d'urbanisme doivent intégrer les schémas directeurs d'assainissement pluvial à jour et qu'ils doivent favoriser la récupération des eaux pluviales ;
- la prise en compte des enjeux paysagers qui se traduit, notamment dans les OAP, par un engagement à la plantation d'arbres, arbustes, buissons nouveaux et par le maintien d'espaces tampons avec les secteurs boisés et les fourrés déjà existants.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide
Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Vigoulet-Auzil, objet de la demande n°2016-4753, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 17 février 2017

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déferé au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.